



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale  
de l'enseignement scolaire

Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

# Informations complémentaires pour la scolarité et les examens des élèves de la voie professionnelle et des étudiants de BTS en 2020/21

Version du 19 novembre 2020

Ce document est construit en articulation avec les informations et la foire aux questions FAQ Coronavirus COVID-19 disponibles sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>

Il est exclusivement destiné aux cadres académiques et de région académiques (DRAFPIC/DAFPIC, responsables des divisions/service des examens et concours et inspecteurs pédagogiques – IEN ET EG et IA IPR) pour faciliter l'accompagnement des équipes pédagogiques et des établissements proposant des formations professionnelles.

Il a été travaillé conjointement par la DGESCO (Bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; Bureau des diplômes professionnels ; Mission du pilotage des examens) et la DGESIP (Département des formations du cycle licence).

**Attention ces informations peuvent être actualisées en fonction des évolutions du contexte sanitaire**

## L'ORGANISATION DES PFMP

Dans le contexte de la rentrée 2020, la mise en place des PFMP peut être confrontée aux difficultés économiques de certaines entreprises, territoires ou filières professionnelles et donc se réaliser dans des conditions inédites (entreprise d'accueil ne pouvant accueillir des stagiaires, télétravail mis en place dans les entreprises support de PFMP...).

Les informations suivantes visent à vous permettre d'anticiper les possibilités d'aménagement en réponse à ces situations. Ces propositions restent à adapter aux contextes locaux, **aux mesures localement prises dans le cadre du protocole sanitaire**, aux diplômes et spécialités concernés, à l'année de formation dans laquelle les élèves sont inscrits et aux aptitudes de chaque élève. Elles pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques, en lien avec le corps d'inspection.

### **Y a-t-il des règles particulières à suivre dans le cadre des PFMP en matière de protocole sanitaire ?**

Les élèves sont accueillis dans les structures dans le respect du protocole sanitaire général. Localement, les élèves sont tenus de se soumettre aux prescriptions du protocole en cours dans la structure d'accueil : les mesures à prendre alors nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque lieu.

Une attention particulière au protocole « général » et aux mesures particulières prises au sein de l'entreprise d'accueil doit être maintenue pour garantir que ces périodes se déroulent au mieux. Ces mesures particulières pourront être mentionnées dans la convention.

De façon globale, la phrase générale suivante peut être ajoutée au sein de la convention : « Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève ». Pour les PFMP, cette phrase générale pourrait être ajoutée, à la fin de l'article 4 de la convention type.

### **Quelle organisation est-il possible de mettre en place quand certaines entreprises continuent de pouvoir accueillir les élèves en PFMP mais que le nombre total d'entreprises reste limité pour accueillir l'ensemble des élèves d'une classe ?**

Différents aménagements peuvent être prévus :

- lorsqu'une entreprise peut confier des missions à 2 stagiaires simultanément, ces derniers peuvent être présents alternativement dans ses locaux : lorsqu'ils ne sont pas accueillis en entreprise, les élèves peuvent être accueillis en établissement pour poursuivre leur mission et/ou pour de possibles remédiations en lien avec les activités professionnelles confiées ;

- le calendrier des PFMP d'une classe peut être organisé par période alternée et l'entreprise se voit proposer des stagiaires au cours de plusieurs périodes de l'année (par exemple : PFMP du groupe 1 de la classe en novembre/décembre et du groupe 2 en janvier/février) : cette organisation permet la constitution d'effectifs réduits en classe ; l'encadrement et le suivi des PFMP peuvent être réalisés en prenant appui sur les heures habituellement dédiées aux dédoublements et non mises en place du fait de cette organisation avec des effectifs réduits ;

- les emplois du temps en établissement sont fixés pour une année scolaire mais peuvent faire l'objet d'une modification exceptionnelle dans le cas où des opportunités de PFMP permettraient aux élèves d'atteindre le plancher réglementaire de nombre de semaines de PFMP selon le diplôme. Ce changement d'organisation qui peut impliquer une différenciation pédagogique importante, fait l'objet d'une concertation de l'équipe pédagogique.

Si la plus grande part des élèves ne peut réaliser la PFMP dans le calendrier initialement validé en conseil d'administration, notamment dans les secteurs concernés par les mesures de confinement et pour lesquels la PFMP ne peut être partiellement ou totalement en télétravail, il est recommandé aux chefs d'établissement de réunir leur conseil d'administration pour reporter les périodes de PFMP.

### **Comment organiser la PFMP lorsque l'entreprise accepte d'accueillir des stagiaires auxquels elle peut confier des activités professionnelles pouvant être réalisées partiellement ou totalement à distance ?**

Il peut être proposé que la réalisation de la mission confiée par l'entreprise soit réalisée alternativement entre deux ou trois lieux : entreprise, établissement, domicile.

Dans ce cadre :

- la mission peut être accompagnée, en présentiel et/ou à distance, par les tuteurs et professeurs quel que soit le lieu de présence (entreprise, établissement, domicile) ;

- la mission peut être réalisée individuellement ou proposée collectivement à un groupe d'élèves : chaque élève bénéficiera alors d'une convention et la contribution de chaque élève dans le projet collectif sera alors précisé au sein de l'annexe pédagogique ;

- lorsqu'une entreprise peut confier des missions à 2 stagiaires simultanément, ces derniers peuvent être présents alternativement dans les différents lieux (entreprise, établissement, domicile).

Pour l'ensemble de ces cas de figure, les modalités de suivi et d'encadrement de l'élève doivent être précisées au sein de l'annexe pédagogique jointe à la convention. Un point 7 intitulé « Modalités de suivi et d'encadrement de l'élève entre le(s) enseignant(s)-référént(s) et le tuteur lorsqu'une partie de la période de formation en milieu professionnel est réalisée à distance (en établissement ou à domicile) » sera ajouté à cette annexe.

**Malgré les préconisations ci-dessus, l'accueil en entreprise et le travail à distance pour l'activité professionnelle exercée ne sont pas envisageables pour certains élèves. Quelles réponses peuvent être apportées ?**

Les réponses ci-après doivent être mises en place en dernier ressort et avec l'accord du corps d'inspection en lien avec les DRAFPIC/DAFPIC :

- l'équipe pédagogique peut proposer des mises en situation dans les conditions de réalisation similaires à celles rencontrées en entreprise ;
- les équipes pédagogiques peuvent échanger leurs classes au sein d'un même établissement pour que l'accompagnement et le suivi des activités professionnelles soient réalisés par une autre équipe de professeurs afin que l'activité réalisée ne soit pas assimilée à une période de formation habituelle en établissement ;
- Ces mises en situation peuvent également être organisées dans un autre établissement par l'échange de groupe d'élèves entre deux établissements, par exemple à l'échelle d'un bassin, afin que l'activité confiée soit réalisée dans un environnement de travail différent de celui habituellement proposé et avec d'autres professeurs. Cette modalité ne peut être mise en place que si la situation sanitaire locale des deux établissements le permet.

**En matière de continuité pédagogique, que se passe-t-il en cas de report ou d'annulation des PFMP pour tout ou partie des élèves ?**

Dans les secteurs concernés par les mesures de confinement et pour lesquels la PFMP ne peut être partiellement ou totalement en télétravail, il est recommandé aux chefs d'établissement de réunir leur conseil d'administration pour reporter les périodes de PFMP. L'emploi du temps habituel des élèves en établissement est alors maintenu en cas de report ou d'annulation de la période de PFMP pour tout ou partie des élèves d'une classe.

Cet emploi du temps peut donner lieu aux aménagements habituellement possibles, pour permettre notamment des mises en situation dans les conditions de réalisation similaires à celles rencontrées en entreprise.

**Les établissements ont-ils des démarches particulières à mener pour mettre en place ces dispositions ?**

Si les établissements travaillent les modalités de ces mises en place avec le corps d'inspection, ces aménagements font bien partie du périmètre d'attribution des établissements :

- La circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 précise en effet que les équipes pédagogiques de l'établissement, sous la coordination du directeur ou de la directrice délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques, déterminent ensemble les durées et les dates de chaque période, en tenant compte des spécificités des secteurs professionnels et des métiers, des capacités locales d'accueil des entreprises, ainsi que des projets pédagogiques.
- La note de service n° 2019-023 du 18-3-2019 portant sur l'organisation des enseignements généraux et professionnels obligatoires du CAP et du baccalauréat professionnel dans les formations sous statut scolaire prévoit également que les durées des périodes de formation en milieu professionnel peuvent être modulées selon l'année de formation et selon la spécialité, afin de tenir compte de l'environnement professionnel territorial d'une part, et d'être adaptées au secteur d'activité professionnel, d'autre part.

Si la plus grande part des élèves ne peut réaliser la PFMP dans le calendrier initialement validé en conseil d'administration, notamment dans les secteurs concernés par les mesures de confinement et pour lesquels la PFMP ne peut être partiellement ou totalement en télétravail, il est recommandé aux chefs d'établissement de réunir leur conseil d'administration pour reporter les périodes de PFMP.

**Y a-t-il des points de vigilance particuliers associés à la mise en place de ces possibilités ?**

- **Concernant l'accueil successif de stagiaires sur un même poste** au titre de conventions de stage différentes (disposition législative, art L. 124.11) : cet accueil est possible à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent (cette disposition n'est pas applicable lorsque le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire). Ainsi, par exemple, pour une durée de PFMP de 6 semaines entre chaque période de vacances scolaires, l'interruption du tiers de la durée, soit 2 semaines, est couverte par le temps de congés scolaires.
- **Concernant le calcul de la durée des PFMP lorsqu'une partie des missions est réalisée à distance** : la durée des PFMP est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil

(disposition réglementaire, art. D124-6). Chaque période au moins égale à 7h de présence, consécutives ou non correspond à 1 jour / mois. Or ce temps de présence effective du stagiaire intègre le travail réalisé à distance pour l'organisme d'accueil mais en dehors de ses locaux. Cette modalité peut être accordée par le corps d'inspection par l'intermédiaire de la dérogation.

- **Concernant la couverture des accidents du travail au cours des périodes réalisées en dehors des locaux de l'organisation d'accueil de la PFMP:** l'article L1222-9 prévoit que « l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ». En cas de télétravail pour le stagiaire, il peut ainsi être inséré à l'article 12 de la convention type intitulé "Couverture des accidents du travail", le paragraphe suivant : "Conformément au dernier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail par l'élève pendant l'exercice de son activité professionnelle est considéré comme un accident de travail au sens de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale".

- **Concernant le nombre maximum de stagiaires pouvant être accueillis dans un même organisme d'accueil** pendant une même semaine civile au titre de la PFMP (disposition réglementaire, art. R.124-10 et R.124-11) :

- lorsque l'effectif est < à 20 : 3 stagiaires maximum ;
- lorsque l'effectif est > ou = à 20 : 15% de l'effectif arrondis à l'entier supérieur ;
- lorsque l'effectif est < à 30, l'autorité académique peut fixer par arrêté un nombre de stagiaires supérieur à 15% de l'effectif dans la limite de 5 stagiaires ;
- lorsque l'effectif est > ou = à 30, l'autorité académique peut fixer par arrêté un nombre de stagiaires supérieur à 15% de l'effectif au 2 dans la limite de 20% de l'effectif.

- **Concernant la désignation de la qualité de tuteur :** un même tuteur ne peut pas être désigné en qualité de tuteur s'il l'est déjà dans 3 conventions de stage en cours d'exécution à la date à laquelle la désignation doit prendre effet (disposition réglementaire, art. R124-13).

## LES EPREUVES CERTIFICATIVES ET LES EXAMENS

**Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la session des examens 2020 a donné lieu à la mise en place d'un cadre réglementaire spécifique précisant de nouvelles modalités de certification et les conditions de prise en compte des notes de contrôle continu figurant sur les livrets de formation, livrets scolaires ou dossiers de contrôle continu. Ces règles sont-elles encore applicables ?**

**Un nouvel aménagement réglementaire devrait être pris prochainement** pour permettre aux élèves qui ne pourraient pas réaliser la totalité des semaines de PFMP requises pour l'obtention de leur diplôme professionnel à la session 2021 de bénéficier du seuil minimal requis en fonction du diplôme, **à l'instar des dérogations accordées à la session 2020.**

**Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art, la mention complémentaire présentés à la session 2021, qu'en est-il des CCF qui auraient dû être mis en place en 2019-2020 et qui n'ont pu l'être du fait de la période COVID 19 ?**

Les situations de CCF prévues par les règlements d'examen des différentes spécialités de diplômes qui n'auraient pas pu être organisées sur l'année 2019-2020 comme initialement prévu doivent être reportées sur l'année 2020-2021.

L'équipe pédagogique identifie les éventuelles difficultés pouvant compromettre l'organisation de ces situations d'évaluation.

Les situations d'évaluation devant avoir lieu en 2019-2020 en milieu professionnel en particulier seront autant que possible effectivement organisées en milieu professionnel sur l'année 2020-2021 ; le cas échéant, en cas de difficultés pour les mettre en place, des situations professionnelles reconstituées ou simulées en établissement scolaire peuvent être organisées. Ces modalités seront travaillées avec le corps d'inspection.

**Pour le CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire présenté à la session 2021, qu'en est-il des PFMP qui auraient dû être mises en place en 2019-2020 et qui n'ont pu l'être du fait de la période COVID 19 ?**

Pour les élèves qui étaient en 2019-2020 en 1ère année de CAP, en 1ère année de BMA et pour ceux de seconde et première professionnelles de baccalauréat professionnel qui n'ont pas pu effectuer tout ou partie de

leur PFMP sur cette fin d'année scolaire 2019-2020, ces PFMP ne seront pas à reporter sur les années suivantes (2020-2021 ou 2021-2022), compte tenu des emplois du temps annuels.

Ainsi, les élèves qui présentent leur examen à la session 2021 et qui n'ont pu réaliser toutes les PFMP requises pour l'obtention de leur diplôme que ce soit en 2019-20 et/ou en 2020-21 du fait de la crise sanitaire, feront une demande de dérogation auprès du recteur, par l'intermédiaire du chef d'établissement leur permettant de justifier auprès du jury de délibération le nombre de semaines de PFMP non réalisées. Cette demande de dérogation peut prendre la forme d'une liste globale d'élèves établie par le chef d'établissement.

Enfin, un accompagnement pédagogique des élèves concernés devra être organisé et mis en œuvre afin de renforcer les compétences devant être acquises en situation professionnelle.

### **La certification intermédiaire est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle en 2020/21 ?**

Le diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) qui était jusque-là présenté au cours du cycle de préparation au baccalauréat professionnel est supprimé pour les élèves entrés en première de baccalauréat professionnel à la rentrée 2020. Le décret du 20 octobre abroge la certification intermédiaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042452152>.

Ce même décret indique qu'est mis en place une attestation de réussite intermédiaire. Une note de service à suivre précisera les objectifs poursuivis et le processus de délivrance de cette attestation.

Il faut souligner que le décret prévoit aussi la suppression totale du BEP à l'issue de la session d'examen 2021 : pour cette session 2021, ce diplôme n'est accessible qu'aux candidats qui bénéficient déjà de notes (bénéfices de notes) d'examen ou d'unités obtenues au titre de la VAE (candidats avec VAE partielles) ; il s'agit donc de candidats déjà inscrits à une session précédente et relevant de la forme dite « progressive » de l'examen ou autorisés à répartir les épreuves sur plusieurs sessions (candidats en situation de handicap par exemple) ou ayant engagé une validation des acquis de l'expérience.

A titre dérogatoire, les candidats en mesure de justifier qu'ils étaient au 22 octobre 2020, date de publication du décret, déjà inscrits dans une formation préparant exclusivement au BEP **en un an** peuvent être inscrits pour se présenter aux examens de BEP sans qu'ils disposent de bénéfices de notes en cours de validité ou d'unités acquises par validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette disposition **dérogatoire** ne concerne pas les candidats engagés dans le cursus menant au baccalauréat qui souhaiteraient présenter le BEP en tant que diplôme intermédiaire, puisqu'il est rappelé que ce dispositif est supprimé à l'issue de la session 2020.

### **Pour le BTS présenté à la session 2021, qu'en est-il des CCF qui auraient dû être mis en place en 2019-2020 et qui n'ont pu l'être du fait de la période COVID 19 ?**

Ces situations d'évaluation doivent être organisées en début de deuxième année.

Le recours aux notes du livret scolaire pour ces types d'évaluation n'est pas réglementairement autorisé pour la session 2021.

### **Pour le BTS, qu'en est-il des stages qui auraient dû être mis en place en 2019-2020 et qui n'ont pu l'être du fait de la période COVID 19 ?**

Le décret n°2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 a prévu que : « Compte tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la limitation de certaines activités professionnelles qu'elle a créée, l'autorité académique peut, pour les sessions d'examen des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 du diplôme national du brevet de technicien supérieur, valider les stages effectués même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues, pour chacune des spécialités, par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur. La durée de stage pour se présenter à l'examen ne peut toutefois être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation. »

Les stages de première année déjà effectués peuvent être validés, même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions prévues.

Les stages de première année supports d'une évaluation certificative (CCF, épreuves ponctuelles pratiques ou orales) non effectués et reportés en deuxième année doivent être effectués prioritairement au cours du 1er trimestre de la présente année scolaire. La durée de ces stages peut être réduite à une ou deux semaines pour permettre leur positionnement durant la période des vacances scolaires, de manière à limiter leur impact sur l'organisation de la formation.

La durée de stage pour se présenter à l'examen fixée par le décret n°2020-684 du 5 juin 2020 à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation pourra faire l'objet d'aménagement réglementaire, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**Certaines circulaires nationales d'organisation des examens de BTS fixent une mise en place anticipée des épreuves de soutenance de rapport de stage ou de soutenance de projet s'appuyant sur les stages. Des aménagements de calendrier de ces épreuves sont-ils prévus ?**

Compte tenu des contraintes imposées par la crise sanitaire et du décalage possible des périodes de stages par rapport au calendrier initialement prévu, ces épreuves peuvent être positionnées jusqu'en juin 2021.

## CAP ET PLAN JEUNES

**Le plan « jeune » (1 jeune, 1 solution) pour accompagner les 16-25 ans dans la construction de leur avenir au sortir de la crise de la Covid 19 annonce la possible préparation du CAP, à l'issue de la première année, sous le format « 18h en 2<sup>ème</sup> année / 18h en 3<sup>ème</sup> année ». A qui est destinée cette mesure et quelles différences existe-t-il avec le CAP en parcours 1, 2 ou 3 ans également proposé à cette rentrée ?**

Pour les élèves identifiés en grande difficulté à l'issue de leur première année de CAP réalisé en 2019/20, le plan « jeunes » prévoit que la deuxième année de CAP puisse être étalée sur 2 ans (rentrées scolaires 2020 et 2021), sans affecter le volume global de formation. L'élève suit alors durant chacune des 2 dernières années de son parcours 18h de cours hebdomadaire dont 9h en groupe afin d'individualiser le suivi et la formation. L'élève bénéficie donc de la durée totale de formation de la 2<sup>ème</sup> année répartie sur 2 années. A l'issue de son cycle de formation, c'est à dire à la fin de la 3<sup>ème</sup> année, l'élève présente l'ensemble des épreuves du CAP. Cette mesure, d'ordre conjoncturel pour la rentrée 2020, peut constituer une réponse dont les équipes pédagogiques des établissements pourront se saisir en réponse à des situations d'élèves nécessitant des aménagements particuliers. **Des moyens sont dédiés dans chaque académie pour ce dispositif.**

Cette mesure, bien que, conforme au cadre proposé dans la transformation de la voie professionnelle, se distingue du CAP en parcours 1, 2 ou 3 ans qui s'inscrit dans la durée, en référence à la circulaire parue au BO n° du 16-01-2020 :

[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=148209](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=148209)

Ce dispositif du parcours en 3 ans de préparation au CAP repose sur l'acquisition progressive de certaines unités par l'élève visant à favoriser sa persévérance ainsi que sur la possibilité pour ce dernier de présenter des épreuves à la fois en deuxième et troisième années de préparation du CAP selon le dispositif pédagogique mis en place. Le volume horaire est donc adapté au cas par cas en fonction des besoins de l'élève.

Dans ce cadre, l'accès au parcours en trois ans est validé par le recteur ou le DASEN par délégation, sur proposition de l'équipe pédagogique et après dialogue avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur).

Le déploiement de la formation entre la deuxième et la troisième année en vue de l'obtention de chaque unité de la spécialité du CAP préparé est arrêté, au cas par cas, par l'équipe pédagogique, après entretien avec l'élève ou sa famille (s'il est mineur). Il en va de même pour la répartition de la durée de PFMP. Le déploiement de la formation en deux ou trois années est définitivement arrêté au plus tard au moment de l'inscription aux examens et à l'issue du premier conseil de classe de la deuxième année de formation si le calendrier le permet. Le chef d'établissement ou le responsable de formation procède à l'inscription du candidat aux épreuves auxquelles celui-ci aura été préparé. En troisième année, le chef d'établissement ou le responsable de formation vérifie que l'ensemble des épreuves sont présentées par le candidat, notamment celles qui n'ont pas été évaluées au cours de la deuxième année.

Ces deux dispositifs (dispositif « CAP du Plan Jeunes » et parcours en 3 ans de préparation au CAP de la TVP) se complètent l'un l'autre pour cette rentrée et peuvent être choisis simultanément par l'équipe pédagogique selon le profil et les besoins de l'élève.